

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Spécialité « Installations classées »**

Objet : IED _ instruction du dossier de réexamen
Porter à connaissance

Références :

- directive IED – BREF Traitement de Déchets
- dossier de réexamen – Directive IED transmis par l'exploitant en 12 mars 2020
- dossier de porter à connaissance du 11 juillet 2022 : modifications liées à l'implantation du déchiqueteur d'emballages vides souillées

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
5. Instruction du porter à connaissance « déchiqueteur d'emballages vides et souillées »
5. Conclusion et suites administratives

Annexes

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant
- 3 - Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DU RAPPORT

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC »).

Les dispositions du chapitre II de la directive IED sont transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, correspondent aux rubriques « 3000 » de la nomenclature des ICPE.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du **dossier de réexamen et du rapport de base.**

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La directive dite IED a en effet introduit un chapitre sur la pollution concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité et qui vise, pour les sites industriels concernés par ladite directive, à restituer le site d'exploitation dans un état comparable ou similaire à l'état initial si une pollution significative est découverte.

Le rapport de base est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP et dans le périmètre des activités concernées par la-dite directive, l'état initial de la qualité des sols et des eaux.

L'exploitant BAUDELET HOLDING France a remis au préfet son dossier de réexamen le 12/03/2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner.

Le rapport de base à quant à lui été remis à l'inspection au travers de la demande d'exploitation initiale du 08/06/2016 complétée le 09/09/2017. L'instruction de ce dossier est l'objet du rapport de l'inspection du 24/05/2017.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT, implanté depuis 1975 à Blaringhem, exploite depuis mars 2019 un point de collecte et de pré-tri de déchets sur la commune de Mouvaux. Ce site est implanté sur une ancienne friche industrielle où était exploitée par le passé une usine de fabrication de peintures (société PPG, anciennement AVI).

L'effectif sur ce site est de 10 personnes.

Quatre grandes activités sont réalisées sur le site :

- une plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux en provenance des déchetteries, collectivités et industries d'une capacité d'environ 6000 tonnes par an.
- une installation de transit et regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- un comptoir d'achat de ferrailles et métaux accessible aux particuliers et professionnels et une aire couverte de tri/transit de ferrailles de capacité d'environ 15 000 tonnes par an
- une installation de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) de capacité d'environ 1300 VHU par an accessible aux particuliers et professionnels

2.2. – Situation administrative de l'établissement

Le site BAUDELET HOLDING est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation préfectorale.

Le site a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 juillet 2018 et 28 juillet 2021.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques n°3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux » et n°3510 : « Élimination ou valorisation des déchets dangereux », la quantité totale stockée (591,5 tonnes) étant supérieure à 50 tonnes ».

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels du traitement des déchets (WT) dont les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont parus au journal officiel le 17/08/2018 ainsi que par le document BREFs transverses Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 25/07/2017 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 « Stockage temporaire des déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520,

3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Traitement des déchets (WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement ainsi que la liste des actes administratifs ayant permis leur exploitation.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en 5 parties reprenant successivement :

- présentation de la société et de l'établissement
- définition du périmètre IED
- avis de l'exploitant, mise à jour de l'arrêté d'autorisation et résultats d'autosurveillance
- positionnement par rapport aux MTD, tableau détaillé de la conformité aux MTD / NEA-MTD
- synthèse et conclusions

Aucune demande de dérogation n'est transmise avec ce dossier de réexamen.

3.2. – Limites de l'étude

Le périmètre IED du site correspond aux installations suivantes :

- le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets industriels dangereux et les aires de dépotage associées ;
- les armoires extérieures de transit des produits toxiques ;
- la station de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- l'aire de regroupement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
- l'aire de stockage ambiante ;
- le broyeur d'emballages souillés et la zone de stockage d'emballages broyés ;
- la zone de lavage des contenants souillés et la zone de stockage des contenants propres.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont les « Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 » et le BREF WT for Waste Treatment (Traitement des Déchets).

3.4. – Rapport de base

Le rapport de base a été remis à l'inspection au travers de la demande d'exploitation initiale du 08/06/2016 complétée le 09/09/2017. L'instruction de ce dossier est l'objet du rapport de l'inspection du 24/05/2017.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du même code.

4.2. – Analyse de la période décennale passée et positionnement au titre du III de l'article R515-70

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Le dossier de réexamen IED a été envoyé par l'exploitant le 12 mars 2020. L'exploitation étant en fonctionnement depuis le 20 mars 2019, l'autosurveillance à ce jour n'est pas représentative des conditions d'exploitation, et un nombre important de campagnes de mesures sont prévues pour le futur.

4.2.1. – Rejets atmosphériques

Au moment du dépôt du dossier de réexamen, le broyeur d'emballages vides souillés et les installations de dépotage ne sont pas encore installés et mis en œuvre. Une campagne de caractérisation sera réalisée dans les 9 mois suivant sa mise en service.

4.2.2. – Rejets aqueux

Aucune mesure n'a pu être réalisée au niveau du rejet n°1 (après bassin de tamponnement et séparateur d'hydrocarbures) au cours de l'année 2019.

4.2.3. – Consommation d'eau

Le relevé du compteur d'eau potable (hors besoins incendie) indique une consommation moyenne de 3 m³ par mois.

4.2.4. – Impact sur les sols et eaux souterraines

Des campagnes d'analyses sont prévues en 2021 sur les piézomètres et en 2026 sur les sols.

4.2.5. – Déchets

Au moment du rendu du dossier de réexamen, le broyeur d'emballages vides souillés et les installations de dépotage ne sont pas encore installés et mis en œuvre. Par conséquent, aucune campagne de caractérisation des déchets liés à ces n'a été réalisée

4.2.6. – Bruits

Des mesures ont été réalisées en juillet 2019, détaillées dans le rapport 19GAC151_rev1. Le site est conforme à la réglementation en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée.

L'ensemble de cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté plusieurs éléments d'évolutions de l'installation par rapport à la demande d'autorisation environnementale.

4.3.1. – Modification de l'adresse

Suite à la création de la rue Michel Capelle, l'adresse du site doit être mise à jour. L'adresse exacte est maintenant le 1 rue Michel Capelle – 59420 MOUVAUX.

Avis de l'inspection : ce point n'appelle pas de commentaire particulier. L'adresse peut être modifiée.

4.3.2. – Mise à jour des rubriques ICPE

L'exploitant souhaite ajouter la mention des batteries, en plus des DEEE, à la rubrique 2710-1 (Non Classée). Cet ajout aux caractéristiques de la rubrique ne change pas son classement.

Avis de l'inspection : Les batteries sont des déchets dangereux.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) précise que les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Avis de l'inspection des installations classées : les batteries peuvent être intégrées à la rubrique 2710-1.

4.3.3. – Mise à jour des garanties financières

Suite à la constatation d'erreurs, l'exploitant souhaite actualiser le montant des garanties financières auquel il est soumis. Les modifications portent essentiellement sur :

- le coût du transport des déchets (le prix initialement indiqué correspondait au coût au kilomètre par transport et non au coût au kilomètre et à la tonne) ;
- le coût d'élimination des déchets dangereux.

Le montant actualisé s'élève à 459 221 € au lieu de 592 461,7 €.

La note de calcul est donnée en annexe du dossier de réexamen.

Avis de l'inspection : ce point n'appelle pas de commentaire particulier. Le montant de la garantie financière peut être actualisé en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement qui dispose que « *le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à [l'article R. 181-45](#) ou [R. 512-46-22](#), notamment dans les cas mentionnés à [l'article R. 516-5-2](#). L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet (,,,) ».*

4.3.4. – Mise à jour du périmètre IED

Dans le cadre de sa consultation, l'exploitant a souhaité mettre à jour le périmètre IED de son exploitation en y apportant les changements suivants :

- supprimer le broyeur d'emballages vides souillés du périmètre, celui-ci étant non classé au titre de la rubrique IED 3510 ;
- supprimer les installations non concernées par les rubriques IED suivantes :
 - la station de dépollution des VHU ;
 - la zone de lavage et de stockage des contenants ;
 - l'aire de regroupement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Avis de l'inspection :

L'activité du broyeur d'emballages vides souillées n'est pas une activité classée au titre de la rubrique IED 3510. Cette installation n'est pas considérée comme connexe du périmètre IED, les activités visées par la rubrique 3550 ne sont pas dépendantes de cette installation : l'inspection propose de retirer cette activité de la rubrique 3550.

La station de dépollution des VHU et la zone de lavage et de stockage des contenants ne sont pas concernées par les rubriques IED : l'inspection propose de retirer cette activité de la rubrique 3550.

L'activité de regroupement des déchets DEEE est une activité de regroupement de déchets dangereux, elle est visée par la rubrique 3550 dans l'arrêté d'autorisation du 19/07/2018 : tubes/néons/lampes (5 tonnes) : l'inspection ne retient pas le retrait de cette activité.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

Sans objet : les installations ne produisent aucune émission dans l'air .

4.4.2. – Effluents aqueux

Sans objet : les installations ne produisent aucune émission dans l'eau.

4.4.3. – Performances énergétiques

Le site fait l'objet d'une surveillance trimestrielle de sa consommation d'eau et de déchets, semestrielle de ses eaux pluviales et annuelle de sa consommation d'énergie, conformément au système de management de l'environnement ISO 14001 et à la réglementation en vigueur, notamment la MTD 11 (Surveillance de la consommation en eau, énergie et matières premières).

4.4.4. - Management environnemental

Le site est certifié ISO 9001, ISO14001 et ISO45001. Les conditions d'exploitations sont conformes à la MTD 1 (Système de management environnemental).

4.4.5. - Gestion des déchets

Les conditions d'exploitations sont conformes à la MTD 2 (Gestion des flux de déchets), à la MTD 4 (Stockage des déchets), à la MTD 5 (Transfert et manutention des déchets) et à la MTD 24 (Réutilisation des emballages).

4.4.6. - Gestion des odeurs

Sans objet : les installations ne génèrent aucune source odorante.

4.4.7. - Gestion des bruits et vibrations

L'exploitant se conforme à la MTD 17 (Plan de gestion du bruit et vibrations) en réalisant une campagne de mesures des bruits tous les 3 ans (conformément à la réglementation en vigueur également).

4.4.8. – Gestion des accidents

L'exploitant met en place des techniques de protection et de gestion des accidents, conformément à la MTD 21 (Plan de gestion des accidents).

Il résulte de l'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur du traitement des déchets que les conditions d'exploitations sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010.

4.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport de base a été remis à l'inspection au travers de la demande d'exploitation initiale du 08/06/2016 complétée le 09/09/2017. L'instruction de ce dossier est l'objet du rapport de l'inspection des installations classées du 24/05/2017.

6 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE RELATIF À L'IMPLANTATION DU DÉCHIQUETEUR D'EMBALLAGES VIDES SOUILLÉES

L'objet du PAC vise les modifications apportées à l'implantation du broyeur d'emballages vides souillés sur l'éco-site de Mouvaux, à savoir :

- la modification de certaines caractéristiques d'extraction du broyeur ;
- la création d'une zone de déchargement en vrac et de tri des emballages vides souillés ;
- le stockage d'une des deux bennes de broyats hors auvent.

En ce qui concerne les impacts environnementaux :

- la situation administrative du site est inchangée ;
- il n'y a pas de nouveaux impacts significatifs pour l'environnement ;
- les rejets atmosphériques sont conformes, en concentration, aux valeurs seuils indiquées dans l'arrêté préfectoral du 19/07/2018.

Une demande de modification est faite pour les valeurs seuils en flux, sous-estimées initialement (débit d'extraction et diamètre de la cheminée sous-estimés).

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant démontre que les flux réels mesurés ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. En effet, celle-ci avait considéré que les COV émis étaient du benzène (0,35 kg/an), du formaldéhyde (0.83 kg/an) et du chlorure de vinyle (0.8 kg/an). Ces substances n'ont pas été détectées lors du screening. Seul le toluène et l'acétone ont été mesurés à des flux respectifs de 0.0013 kg/h soit 0.624 kg/an et 0.00078 kg/h soit 0.3744 kg/an. Les VTR de ces composés étant 100 à 1000 fois inférieure à celles des composés retenus dans l'ERS, le risque sanitaire reste acceptable. Les valeurs limites de flux en poussières et COVt peuvent être révisées selon la demande de l'exploitant.

Le stockage des emballages vides souillés au niveau de l'auvent et la benne de broyats d'emballages vides souillés déportée n'engendrent pas de risques supplémentaires significatifs. En effet, les effets thermiques resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété et seront sans effet significatif sur les installations voisines.

Par ailleurs, des moyens de prévention et de protection sont également mis en place :

- la création d'un box en blocs bétons modulaires coupe-feu 2h autour de la zone d'entreposage des EV ;
- la mise en place de détecteurs de flammes et détecteur de fumées au niveau de l'auvent. ;
- la mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau de la trémie du broyeur ;
- l'implantation de la benne de broyat à distance des autres zones de stockage de déchets combustible.

Au vu des aménagements et des dispositions mises en place par l'exploitant, les incidences environnementales liées au projet sont limitées. Les modifications envisagées ne sont pas considérées comme étant substantielles.

Il peut être pris acte des modifications apportées aux installations.

7 – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Compte tenu du fait que les critères visés à l'article L. 515-29 du code de l'environnement ne sont pas remplis (absence de demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et absence de pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission), le dossier n' pas à être soumis à l'enquête publique.

Compte tenu

- des éléments présentés dans le dossier de réexamen et de l'analyse qui en est faite
- des éléments modificatifs présentés dans le porter à connaissance de juillet 2022 ;

L'inspection propose à monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Il a fait l'objet d'une consultation de l'exploitant qui a donné son accord sur les termes de l'arrêté proposé.

En application de l'article R. 181-45, le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime
2713	1	Métaux et déchets de métaux (transit)	1256 m2	E
2795	2	Lavage de fûts, conteneurs,... de substances ou mélanges ou de déchets dangereux	20 m3/j	DC
2712	1	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU	385 m2	E
3550	-	stockage temporaire de déchets	591.5 t	A
2718	1	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	591.5 t	A
2790	-	Traitement de déchets dangereux	7	A
2711	2	Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut	150 m3	DC

ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT



Préfecture du Nord

Lille, le xx/xx/2023

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de BAUDELET HOLDING relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

PJ : Rapport de l'Inspection de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez à Mouvaux exerce des activités relevant de la Directive dite IED. A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/■

**Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET HOLDING des prescriptions et
complémentaire pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à MOUVAUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V. ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social sis Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, à exploiter une unité de collecte et tri des déchets située au 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/07/2018 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2021 modifiant les prescriptions des articles 9.2.1.1 et 9.5.2 l'arrêté préfectoral du 19/07/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen du 12 mars 2020 présentée par la société BAUDELET HOLDIN dont le siège social sis Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM pour son établissement situé 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 juillet 2022 relatif aux modifications liées à l'implantation du déchiqueteur d'emballages vides souillées ;

Vu le rapport du **XX/XX/2023** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par **courriel** du ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 26 juin 2023;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets du BREF WT;

2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/08/2018 ;

3. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. ;

4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

5. les dispositions concernant l'installation « déchiqueteur d'emballages vides souillées » doivent être adaptées aux modifications apportées par l'exploitant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 25/07/2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING à exploiter une unité de collecte et tri des déchets ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/07/2018 imposant à la société BAUDELET HOLDING des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à MOUVAUX sont complétés par les dispositions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 – Adresse du site

Dans l'article 1.1.1 de l'arrêté du 25/07/2017, les mots « rue Jean Bart » sont remplacés par « 1 rue Michel Cappelle ».

Article 3 – Description des installations IED

Dans la description de la rubrique 2710-1 de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19/07/2018, la phrase « Apport de DEEE par le producteur initial du déchet. » est remplacée par « Apport de DEEE et de batteries par le producteur initial du déchet. »

Article 4 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 19/07/2018 sont remplacées par les suivantes :

Le montant total des garanties à constituer est de 459 221 euros TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 5 – Périmètre IED

Les installations suivantes sont retirées du périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement, dit « périmètre IED » :

- Broyeur d'emballages vides souillés ;
- Station de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Zone de lavage des contenants souillés ;
- Zone de stockage des contenants propres.

Le périmètre IED présenté au IV de l'annexe III « données sensibles » de l'arrêté du 119/07/2018 est remplacé par celui présent en annexe 1 du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

La non pertinence d'un paramètre et donc la non pertinence de sa surveillance doit être justifiée dans l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services de contrôle compétents.

Toute modification de cet inventaire est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Effets sur les sols

Les prescriptions de l'article 11.2.5 – Effets sur les sols de l'arrêté du 19/07/2018 sont remplacées par les suivantes :

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Ils portent sur les paramètres suivants :

Zones à risque	Nombre de sondages	Profondeur suspectée de pollution	Polluants recherchés
1 Bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets spéciaux et aires de dépotages associées/Anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées le long du quai d'expédition	1	2m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
2 Armoires extérieures de transit de produits toxiques	1	2m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
3 Transit de batteries	1	2m	HCT, HAP, BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
4 Aire de regroupement DEEE	1	2m	HCT, BTEX, COHV, alcools, solvants polaires
5 Zone de stockage d'emballages broyés	1	2m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate

Les sondages de sols seront effectués sur des points permettant une représentativité des résultats pour l'activité réalisée et pour les hypothèses initiales.

⁸ – Effets sur les sols

Article 7 - Description des installations

L'article 1.2.3 – consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est modifié comme suit pour la partie relative au broyeur des emballages vides souillés :

- « un broyeur d'emballages vides souillés et deux bennes de stockage des broyats de 30m³ chacune, placés sous auvent » est remplacée par « un déchiqueteur d'emballages vides souillés, une zone d'entreposage des emballages vides souillés en attente de broyage et une benne de broyats de 30 m³, placés sous auvent. Ainsi qu'une benne de broyats de 30 m³ en attente d'évacuation, hors auvent. »

Article 8 - Caractéristiques du déchiqueteur

L'article 4.2.2 – conditions et installations raccordées / conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est modifié comme suit :

N° conduit	de Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Autres caractéristiques
1	Déchiqueteur des EVS	3 m en toiture	0,56	11 000 ± 600	Traitement par filtre à charbon actif avant rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le déconditionnement de déchets de type eaux souillées et eaux hydrocarburées vers les cuves de 30m³ ne peut être réalisé que sur des déchets d'une teneur minimale en eau de 90 %.

Article 9 - Valeurs des flux

L'article 4.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux annuel maximal (kg/an)
Poussières	20	105,6
COV	20	105,6

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 9.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est complété comme suit :

- un système d'extinction automatique à eau placé dans la trémie du déchiqueteur d'emballages vides souillés.

Article 11 - Systèmes de détection, extinction automatiques

L'article 9.3.4 - Systèmes de détection, extinction automatiques - de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est complété comme suit :

- Un système de détection incendie est implanté sous l'auvent du déchiqueteur d'emballages vides souillés ainsi qu'un dispositif d'extinction automatique au niveau de la trémie d'alimentation du déchiqueteur.

Article 12 - Installation de déchiquetage des emballages vides souillés

L'article 10.4 - dispositions particulières applicables à l'activité déchiquetage des emballages vides souillés de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

« L'installation de déchiquetage des emballages vides souillés est installée dans un bâtiment en parois légères et ouvert en façade. L'installation est équipée d'une hotte de captation des émissions atmosphériques.

Un casier présent sous l'auvent, délimité par des blocs bétons coupe-feu 2h d'une hauteur de 3m, permet le déchargement, le tri et l'entreposage des emballages vides souillés en attente de broyage (capacité d'environ 8 t – équivalent à 2 bennes de 30 m³)

Le déchiqueteur d'emballages vides souillés alimente une benne de 30 m³ placées sous l'auvent.

Une seconde benne de 30 m³, en attente d'évacuation, est stockée hors auvent, sur une zone imperméabilisée et à distance des zones d'entreposage des déchets dangereux (armoires, auvent, bâtiment).

Une cuvette de récupération des éventuels résidus contenus dans les emballages déchiquetés est installée sur l'installation.

Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion. Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à disposition de l'inspection de l'Environnement.

Aucun emballage ayant contenu des substances ou mélanges toxiques ou explosifs n'est déchiqueté sur l'installation. »

Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUVAUX;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE I : PÉRIMÈTRE IED

